

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2005, relatif à l'approbation du cahier des charges se rapportant à l'organisation de l'importation du bitume et à la création d'une commission chargée du suivi et du contrôle des opérations de son importation.

Les ministres du commerce et de l'artisanat, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-842 du 10 avril 2001,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 26 décembre 2003.

Arrêtent :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif à l'organisation de l'importation du bitume.

Art. 2. - Il est créé une commission chargée du suivi des importations de bitume et du contrôle de leur conformité aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté. Cette commission est notamment chargée :

- de l'inscription sur une liste des importateurs de bitume qui disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires à la réception, au stockage, au chauffage, au pesage et à la livraison des quantités de bitume importées,

- du suivi des réalisations en matière d'importation de bitume,
- du suivi de l'évolution des prix du bitume sur les marchés intérieurs et extérieurs,
- de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en bitume avec des prix raisonnables.

Art. 3. - La commission prévue à l'article 2 du présent arrêté se compose comme suit :

- le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant : président,
- un représentant de la direction générale des ponts et chaussées : membre,
- un représentant de la direction générale du commerce intérieur : membre,
- un représentant de la direction générale du commerce extérieur : membre,
- un représentant de la direction générale de l'énergie : membre,
- un représentant du centre des essais et des techniques de la construction: membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,
- un représentant de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue compétente pour participer aux travaux de la commission à titre consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 4. - La commission de suivi et de contrôle des importations de bitume se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions et les propositions de la commission sont émises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion.

Les services compétents du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire assurent le secrétariat de la commission.

Art. 5. - Toute infraction aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté, est punie conformément à la législation en vigueur. La commission peut, en outre, décider la radiation de l'opérateur contrevenant de la liste des importateurs inscrits.

Art. 6. - Les importateurs de bitume en activité doivent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication du présent arrêté, remettre contre décharge, au secrétariat de la commission de suivi et de contrôle des importations de bitume mentionnée à l'article 2 ci-dessus, une copie du cahier des charges et de ses annexes dûment complétés par ses paraphes et portant en dernière page la mention manuscrite «lu et approuvé» et la signature légalisée de l'importateur ou de son représentant légal.

Les personnes physiques ou morales désirant exercer l'activité d'importation de bitume et remplissant les conditions prévues par le cahier des charges devront procéder au dépôt mentionné à l'alinéa précédent dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du procès-verbal de réception sans réserve de leurs installations d'importation, de stockage et éventuellement fluidification et distribution de bitume par la commission de suivi et du contrôle des importations de bitume.

Art. 7. - Le cahier des charges prévu à l'article premier entrera en vigueur un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2005.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi